

SPECIAL FERMETURES DES ETABLISSEMENTS - CORONAVIRUS

Enseignants de droit public

Les agents remplissent leurs fonctions par **télétravail**. Ils recourent à leur espace numérique de travail. Quand cela n'est pas possible, ils pourront bénéficier **d'une autorisation spéciale d'absence**.

Les agents **ne doivent pas** participer en présentiel aux **réunions** organisées par le chef d'établissement ainsi qu'aux **conseils de classe**.

Les agents doivent entretenir les **connaissances** déjà acquises par les élèves et étudiants tout en permettant l'acquisition de **nouveaux savoirs**.

Les enseignants d'EPS proposeront un enseignement de trente minutes **d'activité physique quotidienne** réalisable au domicile.

Les agents perçoivent leur **rémunération** normalement.

Les agents peuvent faire valoir **leur droit de retrait** s'ils estiment que leur situation de travail présente un **danger** pour leur vie.

Salariés de droit privé

Les salariés travailleront de **préférence** en télétravail.

Les salariés peuvent travailler au sein de l'établissement dans le respect des **conditions sanitaires**.

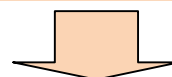
Les salariés du **Cneap** à qui il est demandé de rester à leur domicile bénéficient, pour le mois de mars, d'un **maintien de salaire** intégral.

La période d'absence est assimilée à une période **normalement travaillée** ouvrant aux mêmes droits que les salariés présents dans l'établissement.

Cas des personnels devant rester auprès de leurs enfants

Les personnels doivent **informer** le chef d'établissement.

Si **aucune solution** de télétravail ne peut être mise en œuvre ...



Pour les personnels de droit privé

L'employeur déclare un **arrêt de travail** particulier qui permettra au salarié d'être **indemnisé** par le versement d'indemnités journalières sans jour de carence.

Le salarié adresse à l'employeur une **attestation** dans laquelle il s'engage à être le seul parent à demander le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile.

Pour les personnels de droit public

Les agents devront **informer** leur chef d'établissement de leur impossibilité de se déplacer.

Une demande d'**autorisation spéciale d'absence** sera transmise par l'établissement au SRFD.